



**DESTINATAIRE** : \*\*\*\*\*

**EXPÉDITEUR** : \*\*\*\*\*  
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX MANDATAIRES  
ET AUX FIDUCIES

**DATE** : LE 24 AVRIL 2018

**OBJET** : **DISPOSITION D'UNE PARTICIPATION AU CAPITAL D'UNE FIDUCIE**  
N/📁 : **18-040949-001**

---

La présente donne suite à votre demande \*\*\*\*\* concernant le sujet mentionné en objet. Plus particulièrement, vous désirez savoir, dans la situation que vous nous avez soumise \*\*\*\*\*, si la fiducie peut bénéficier du roulement prévu à l'article 688 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », lors du transfert d'un bien effectué en faveur de son bénéficiaire.

## LES FAITS

Notre compréhension des faits est la suivante :

- Une fiducie exclusive au conjoint a été créée au moment du décès de son auteur.
- Le \*\*\*\*\* 20X1, le fiduciaire de la fiducie exclusive au conjoint transfère un condominium situé aux États-Unis au bénéficiaire.
- L'acte de transmission mentionne que le bien est remis au bénéficiaire en contrepartie d'une somme de 10 \$ et autres et bonnes valables considérations.
- Dans les faits, la fiducie n'a reçu aucune autre contrepartie que la somme de 10 \$ de la part du bénéficiaire.

---

## **INTERPRÉTATION DEMANDÉE**

Vous désirez savoir si la fiducie peut bénéficier du roulement prévu à l'article 688 de la LI malgré qu'elle reçoive, du bénéficiaire, une contrepartie de 10 \$ lors du transfert du condominium.

## **INTERPRÉTATION DONNÉE**

L'article 688 de la LI prévoit que lorsqu'une fiducie personnelle distribue un bien qui lui appartient à un contribuable qui est un bénéficiaire de la fiducie et qu'il en résulte une aliénation de la totalité ou d'une partie de sa participation au capital dans la fiducie, la fiducie est réputée aliéner le bien et en recevoir un produit de l'aliénation égal à son coût indiqué pour elle immédiatement avant ce moment. De son côté, le contribuable est réputé acquérir le bien à un coût égal au coût indiqué de ce bien pour la fiducie, immédiatement avant ce moment.

Dans le cas présent, le bénéficiaire de la fiducie a reçu un bien de la fiducie en contrepartie de l'aliénation d'une partie ou de la totalité de sa participation au capital de la fiducie. Le bien est donc transféré au bénéficiaire en contrepartie d'une partie ou de la totalité de sa participation au capital de la fiducie. Le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 688 de la LI s'applique par conséquent au transfert, et la fiducie est réputée aliéner ce bien et en recevoir un produit de l'aliénation égal à son coût indiqué pour elle immédiatement avant ce moment, alors que le bénéficiaire est réputé acquérir le bien à un coût égal à ce coût indiqué par l'application du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 688 de la LI.

En ce qui concerne le versement du montant de 10 \$ lors du transfert du condominium, cela n'implique pas pour autant que le bénéficiaire a versé une contrepartie pour le condominium. Au contraire, le montant fixé est symbolique et signifie plutôt que le bénéficiaire a acquis le condominium sans contrepartie, de sorte que le versement de ce montant n'a aucune incidence sur l'application de l'article 688 de la LI. Ce montant sert à déterminer une taxe exigée par l'état de \*\*\*\*\* aux fins du transfert du titre de propriété de l'immeuble au bénéficiaire. Le montant de la taxe est fonction de la contrepartie reçue pour le bien et est payable par le vendeur. Dans le cas présent, un montant de 0,07 ¢ US a dû être payé.

Pour toute question concernant la présente note, n'hésitez pas à communiquer avec \*\*\*\*\*.